



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.336
29 juin 1998

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 336ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 15 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique d'Israël

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.336/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

GE.98-16190 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) suite)

Deuxième rapport périodique d'Israël (CAT/C/33/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Baker, M. Shaffer et M. Galilee (Israël) prennent place à la table du Comité

2. M. BAKER (Israël) souligne que son gouvernement, prenant très au sérieux les obligations qui lui incombent au regard de la Convention, a toujours coopéré avec le Comité et espère avoir un dialogue ouvert et constructif avec lui à l'occasion de l'examen du deuxième rapport. Lors de la présentation des rapports précédents, la délégation israélienne avait expliqué le dilemme devant lequel Israël se trouve, devant faire face au terrorisme qui menace sa sécurité tout en respectant les normes internationales en matière de droits de l'homme, les dispositions de la Convention en particulier. A l'issue de l'examen du rapport précédent, le Comité a reconnu ce dilemme mais, à l'étonnement du Gouvernement israélien, il n'a pas tenu compte d'un élément essentiel de la position juridique israélienne, à savoir que les méthodes d'interrogatoire utilisées pour prévenir les actes de terrorisme ne constituent en aucune manière des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention ni des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16. Cette question relève d'une interprétation juridique de la Convention, qui exigerait de la part des membres du Comité une analyse approfondie sur le sens des termes employés dans la Convention et sur l'intention des Etats qui l'ont élaborée, ainsi que sur la délimitation de la portée de l'article premier et de l'article 16 de la Convention. Les conclusions et recommandations établies par le Comité à l'issue de l'examen du rapport précédent donnent à penser qu'une analyse approfondie de cette question n'a pas été faite. Toute interprétation des méthodes d'interrogatoire doit nécessairement tenir compte de la portée limitée de l'interdiction qui est énoncée à l'article premier de la Convention, notamment parce que cette définition comprend un critère particulier important, celui de l'acuité de la douleur ou des souffrances. Tout acte ou mesure doit être considéré en lui-même et en fonction des circonstances, et une interprétation large et générale ne satisfait pas aux prescriptions de la Convention. Cette remarque s'applique mutatis mutandis à l'application de l'article 16. Le Comité doit d'autant moins prendre de position générale qu'il n'est pas l'un des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, mais un organe spécialisé composé d'experts ayant des compétences reconnues dans un domaine spécifique. La nécessité d'étudier chaque méthode d'interrogatoire en elle-même et de ne pas faire de généralisation hâtive ressort clairement des débats lors de l'examen du rapport précédent. Par exemple, s'appuyant sur des allégations d'organisations non gouvernementales, le Comité avait estimé que le fait d'imposer aux détenus de la musique avec un volume sonore excessif constituait une forme de torture ou de traitement cruel; la délégation avait pourtant expliqué que le haut niveau sonore de la musique visait à empêcher toute communication entre les détenus au moment des interrogatoires. Il ne s'agissait pas d'une mesure utilisée pour obtenir une information ou un aveu, et à ce titre elle ne relève pas de l'application de l'article premier. Avant de rendre ses conclusions, le Comité s'était-il interrogé sur le critère

d'acuité de la souffrance énoncé dans la Convention ? De même, le Comité avait estimé que l'obligation de porter une cagoule dans des conditions spéciales équivalait à un acte de torture, sans se demander si cette pratique visait à obtenir une information ou si, comme l'avait expliqué la délégation israélienne, il s'agissait d'empêcher les détenus de communiquer entre eux. Le Comité a préféré se fonder uniquement sur les allégations des organisations non gouvernementales et ne pas faire cas de l'explication de l'Etat partie, et ce pour des raisons qu'il n'a pas expliqué dans ses conclusions. Autre exemple de conclusions qui ont étonné les autorités israéliennes : le Comité a considéré que le fait "d'exposer à de l'air glacial" les détenus constituait une violation de l'article premier et de l'article 16, alors que les responsables israéliens ont constamment démenti l'utilisation de cette méthode.

3. M. Baker réaffirme, comme l'avait fait la délégation israélienne à la dix-huitième session, que l'interdiction de la torture est incorporée dans le droit israélien. Il s'ensuit que les agents qui procèdent aux interrogatoires ne sont pas, et n'ont jamais été autorisés, à recourir à la torture, même si le recours à certains procédés aurait peut-être permis d'éviter de terribles attentats. Il est de même interdit d'utiliser des méthodes cruelles, inhumaines ou dégradantes dans les interrogatoires. En outre, Israël n'a jamais déclaré que la lutte contre le terrorisme était pour lui une circonstance exceptionnelle justifiant l'utilisation de la torture.

4. Tant dans le rapport présenté au Comité que dans la déclaration de la délégation israélienne il a été expliqué dans quel contexte les directives de la Commission Landau autorisait l'usage d'une "pression physique modérée". En élaborant ses directives, la Commission Landau a tenu compte des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et des travaux préparatoires, veillant à ce que les méthodes d'interrogatoire des détenus soient conformes aux normes internationales. L'affirmation générale du Comité qui conclut que les méthodes d'interrogatoire constituent des violations de l'article premier et de l'article 16 de la Convention conduit donc à se demander si le Comité a procédé à une analyse approfondie de chacun des actes imputés aux autorités israéliennes. On peut également se demander si le Comité a pris note des paragraphes du rapport spécial (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) de 1997 sur les principes directeurs établis selon les critères du rapport Landau et applicables à l'interrogatoire de suspects conduit par le Service général de sécurité. Ces principes directeurs prévoient notamment que la pression ne doit jamais atteindre le niveau de la torture physique ou des mauvais traitements. Certes, il est possible que des fonctionnaires du Service général de sécurité commettent des actes irréguliers, mais dans ce cas ils sont sanctionnés par les autorités répressives pour infraction à la loi. M. Baker réaffirme très clairement qu'Israël n'autorise pas et ne justifie pas les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il ressort de l'article premier de la Convention qu'une pression qui n'entraîne pas une douleur ou une souffrance aiguë ne constitue pas un acte de torture. De même, il ressort de l'article 16 que certaines formes de pression ne sont pas assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

5. Face à la persistance du terrorisme, les autorités israéliennes n'ont pas d'autre choix que de continuer à mettre en place des moyens d'enquête efficaces pour tenter de prévenir, ou tout au moins de limiter, les attentats.

A cet égard, la situation ne s'améliore guère. Depuis 1993, date de la signature des accords d'Oslo, 244 Israéliens ont été tués. Au cours de la seule année passée, 60 actes de terrorisme ont été commis en Israël, faisant en tout 27 morts et 340 blessés. Il faut savoir que le nombre de victimes serait bien plus grand si le Service de sécurité n'avait pas réussi à empêcher certains attentats. En 1997, trois importantes cellules terroristes ont été découvertes et démantelées; elles prévoyaient des actes meurtriers, des enlèvements, des détournements d'autobus, des attentats dans des lieux publics, etc. C'est en ayant recours à des pressions physiques modérées, et en aucun cas à des tortures ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, que des bains de sang ont pu être évités.

6. En dépit d'apparentes divergences de vues avec le Comité, le Gouvernement israélien a néanmoins pris bonne note de ses recommandations et certains faits en témoignent. Par exemple, depuis le mois de mai dernier, le nombre de plaintes présentées par des détenus ayant subi un interrogatoire a considérablement diminué. En outre, les détenus disposent de plusieurs recours judiciaires ou administratifs, décrits en détail dans le rapport portant la cote CAT/C.33/Add.2/Rev.1. Lors de l'examen de ce rapport, la délégation israélienne avait expliqué en quoi consistait la procédure du contrôle judiciaire des méthodes d'interrogatoire, qui permet à tout détenu qui estime ne pas avoir été bien traité pendant un interrogatoire de présenter une requête directement et immédiatement à la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. Ce droit est reconnu à toute personne, israélienne ou non, et y compris aux résidents des territoires. Etant donné qu'une telle voie de recours n'existe semble-t-il dans aucun autre pays, les autorités israéliennes ont été étonnées que le Comité n'en fasse pas mention dans ses conclusions au nombre des éléments positifs.

7. Le contenu des débats avec le Comité lors de la présentation du précédent rapport a été porté à la connaissance des autorités exécutives et aussi de l'appareil judiciaire. La Haute Cour de justice (High Court of Justice) a inscrit à son rôle un certain nombre de requêtes générales portant sur les méthodes d'interrogatoire et prévu qu'exceptionnellement l'audience serait menée par neuf juges. On voit par là que la Cour entend donner un relief particulier à ses décisions dans ce domaine. Contrairement aux affirmations des organisations non gouvernementales, la Haute Cour de justice n'a jamais toléré ni autorisé la torture. Toute la procédure de l'affaire Hamdan a été exposée en détail dans le précédent rapport; il faut rappeler que la Cour suprême avait estimé qu'il n'était pas justifié de maintenir l'ordonnance interlocutoire mais que l'annulation de cette ordonnance n'autorisait pas pour autant à user, à l'égard du requérant, de méthodes d'interrogatoire contraires à la loi.

8. En ce qui concerne les faits nouveaux en matière législative, le deuxième rapport périodique rend compte en détail du projet de loi sur le Service général de sécurité; après avoir été examiné en première lecture par la Knesset, ce texte est actuellement étudié par une commission parlementaire. Il prévoit un renforcement du contrôle de l'activité du Service général de sécurité (SGS), qui sera assuré non seulement par un contrôleur interne et un contrôleur de l'Etat, mais également par une commission ministérielle et une commission parlementaire auquel des rapports seront présentés tous les trois mois. D'autres nouveautés législatives doivent être

signalées; dans le prolongement de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines, des dispositions concernant l'arrestation et la détention, ont été adoptées, comme le Règlement pour la police et l'administration pénitentiaire ou encore la loi sur la procédure pénale (pouvoirs d'application-arrestation) de 1996, qui assure une protection maximale des droits et de la liberté de personne dans toute la procédure d'arrestation et de détention. Par ailleurs, une commission (Commission Kremnitzer) a publié un rapport contenant des recommandations précises visant à prévenir les actes de violence par les forces de l'ordre et prévoyant des mesures tant institutionnelles qu'éducatives et disciplinaires pour réduire le plus possible les brutalités policières. Divers mécanismes de contrôle des actes des responsables de l'application des lois ont également été créés; ils sont présentés en détail dans le rapport. Les agents de la police, des établissements pénitentiaires, du SGS et des forces de défense peuvent tous faire l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire.

9. M. Baker rappelle pour conclure qu'il faut considérer globalement tous les rapports d'Israël et les déclarations de la délégation israélienne devant le Comité. Il espère que les membres du Comité les prendront tous dûment en considération et se pencheront sur le dilemme tant juridique que pratique auquel Israël se heurte dans la mise en oeuvre de la Convention. Il est convaincu qu'un échange de vues avec le Comité et une analyse constructive et de bonne foi de la part de celui-ci aideront les autorités israéliennes dans leurs efforts pour atteindre les objectifs fixés par la Convention.

10. Le PRESIDENT (Rapporteur pour Israël) remercie M. Baker de son exposé introductif. Se référant à l'examen du précédent rapport d'Israël, il rappelle que le Comité avait posé certaines questions précises à la délégation et que celle-ci avait refusé d'y répondre, invoquant des raisons de sécurité; c'est ce qui avait conduit le Comité à se fonder sur des rapports d'organisations non gouvernementales. S'exprimant en tant que rapporteur, il note que le deuxième rapport périodique d'Israël (CAT/C.33/Add.3), attendu pour le mois de novembre 1996, a été reçu le 6 mars 1998. Dans ses conclusions rendues à la suite du rapport spécial en date du 18 février 1996 (CAT/C.33/Add.2/Rev.1), le Comité avait demandé à Israël de présenter son deuxième rapport périodique ainsi que des renseignements sur les mesures prises comme suite aux conclusions et recommandations, de manière à pouvoir les examiner à sa session de novembre 1997.

11. Le Comité prend note avec satisfaction des réformes énoncées dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines, le projet de loi sur le Service général de sécurité, les propositions de la Commission Kremnitzer, la création d'un Bureau de la défense du citoyen et les recommandations de la Commission Goldberg. En ce qui concerne la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines, il note que deux dérogations sont possibles et souhaiterait des précisions à ce sujet; en particulier il voudrait savoir si l'état d'urgence a été appliqué depuis la création de l'Etat d'Israël. Il aimerait aussi avoir des éclaircissements au sujet des règles de la preuve car il est question au paragraphe 89 du rapport des "recommandations tendant à ce qu'aucun faux aveu ne puisse être extorqué par des moyens illicites". Le Rapporteur voudrait aussi savoir ce que signifient, au paragraphe 91 du rapport, les mots "violences réelles" et souhaiterait que la dernière phrase de ce paragraphe ("... une preuve de culpabilité indépendante découverte lors

d'un aveu irrecevable reste recevable") soit expliquée. Les informations données sur la réforme du Service général de sécurité sont très intéressantes; la seule question qui se pose à ce propos est de savoir si un agent de la sécurité qui agit conformément à la loi peut être lui-même tenu pour responsable. En outre, il serait utile de connaître la nature et la portée de l'internement administratif en Israël, dans les territoires occupés et éventuellement au Sud-Liban, la base légale de cette mesure administrative et sa durée maximale. Un suspect peut-il être détenu au secret et pendant combien de temps au plus ? Est-il vrai qu'un détenu libanais est resté 11 ans en détention sans qu'aucune charge lui ait été signifiée ? Selon les informations dont le Comité dispose, ce détenu aurait été arrêté non parce qu'il constituait un danger pour la sécurité de l'Etat mais en tant que monnaie d'échange. Ce cas, s'il est vrai, appelle des explications au regard de l'article 16 de la Convention. Le Comité voudrait savoir combien de personnes sont actuellement placées en internement administratif, à quel groupe de population elles appartiennent et si elles ont accès à une procédure de contrôle judiciaire, notamment à un recours en habeas corpus.

12. Les paragraphes 58 et 64 du rapport semblent contenir des informations contradictoires puisqu'on peut lire d'une part que, dès l'arrestation de tout individu, notification doit être faite à un parent ou à un autre proche du détenu du fait et du lieu de la détention et, d'autre part, que jusqu'à une date récente la loi n'accordait pas aux prisonniers et détenus le droit de téléphoner. Depuis la promulgation de la loi relative à la procédure pénale 5756-1996, les détenus ont-ils le droit de téléphoner immédiatement après leur arrestation ? L'accès au téléphone est-il réglementé différemment selon qu'il y a eu, ou non, inculpation ?

13. Revenant sur la notion d'acuité de la douleur, le Rapporteur dit que le Comité ne se satisfait pas d'entendre la délégation d'un pays lui assurer que les actes infligés à quelqu'un ne provoquent jamais de douleurs suffisamment aiguës pour constituer des actes de torture. Il appartient au Comité de se forger son jugement sur la question et c'est bien là tout le problème, étant donné que lors de l'examen du rapport précédent, la délégation avait refusé d'indiquer, pour des raisons de sécurité, quelles étaient les méthodes utilisées. Le Comité a donc été obligé de se fonder sur des témoignages recueillis auprès de personnes ayant subi des interrogatoires et sur des rapports établis par des ONG. Aujourd'hui, le Comité peut affirmer, en toute connaissance de cause, sur la base des discussions qu'il a eues avec la délégation israélienne et d'un certain nombre de jugements rendus en Israël, que certaines des méthodes d'interrogatoire utilisées par le SGS, comme l'utilisation d'une cagoule pour couvrir la tête des prisonniers, la privation de sommeil par l'exposition à une musique forte, le fait de maintenir les prisonniers entravés dans des positions douloureuses et de les secouer violemment constituent bien une violation des articles 16 et 2 de la Convention, à fortiori si ces méthodes sont utilisées conjointement. Le Comité a également compris que le recours à ces méthodes n'était pas exceptionnel ni lié à une nécessité ponctuelle puisque les autorités israéliennes ne les considèrent pas comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16 de la Convention. Tel est donc le nouveau point de départ pour la poursuite du dialogue entre la délégation israélienne et le Comité.

14. M. SORENSEN (Corapporteur pour Israël) dit qu'il s'attachera tout d'abord à la mise en oeuvre de l'article 10 de la Convention (par. 28 à 31). Pour ce qui est des fonctionnaires de police, il voudrait savoir si la teneur de l'article premier de la Convention leur est enseignée durant leur formation et si les méthodes d'enquête font seulement partie de la formation continue ou également de l'éducation de base. De quelle formation bénéficient les membres du SGS ?

15. En ce qui concerne le personnel pénitentiaire, M. Sorensen demande comment les gardiens de prison sont recrutés, quel enseignement ils ont suivi auparavant et s'ils ont reçu une formation en matière de droits de l'homme en général. La formation des médecins est tout aussi importante puisque, malheureusement, certains d'entre eux contribuent à "raffiner" les méthodes de torture utilisées lors des interrogatoires. Par ailleurs, ils doivent apprendre à reconnaître sur leurs patients les signes ou séquelles de torture éventuels.

16. Les mesures adoptées par les autorités israéliennes pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 11 de la Convention, qui prévoit que tout Etat partie doit exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire, sont décrites de manière détaillée dans le rapport. On peut lire au paragraphe 33 que, dans ses conclusions portant sur les activités du groupe d'enquête du SGS durant les années 1990-1992, le contrôleur de l'Etat a relevé plusieurs cas de déviation par rapport aux directives de la Commission Landau et recommandé des mesures de conformité. Le Comité pourrait-il obtenir un exemplaire de ce rapport ? Il est dit dans le même paragraphe que les constatations du contrôleur n'ont pas encore été rendues publiques; est-ce à dire qu'elles le seront un jour ? A ce propos, le Comité réitère son souhait de voir publiées les directives confidentielles de la Commission Landau.

17. Les paragraphes 34, 35 et 36 du rapport traitent du contrôle ministériel établi conformément aux recommandations de la Commission Landau et exercé périodiquement sur les directives du SGS relatives aux interrogatoires. M. Sorensen se dit un peu surpris que la Commission ministérielle spéciale soit coiffée par le Premier Ministre, qui dispose probablement d'un temps très limité à consacrer à cette fonction. Conformément aux recommandations de la Commission ministérielle, il a été publié à l'intention des enquêteurs du SGS de nouvelles directives énonçant clairement la nécessité de préciser, dans chaque cas, l'utilité et le bien-fondé du recours à des pressions limitées par les enquêteurs. Pour M. Sorensen, il doit être très difficile pour un enquêteur du SGS de toujours rester dans la légalité en ce qui concerne les méthodes employées, étant donné que ces directives sont tenues secrètes et qu'elles sont de plus révisées périodiquement. A ce propos, le Comité voudrait savoir selon quelles procédures un enquêteur qui aurait contrevenu aux directives confidentielles pourrait être assigné à comparaître devant un tribunal. Il souhaiterait également des explications sur l'utilisation de "méthodes exceptionnelles" dans des situations où des renseignements vitaux sont dissimulés. On peut lire, toujours au paragraphe 35 du rapport, qu'il est expressément interdit de refuser de nourrir les suspects ou de leur donner à boire et de ne pas les autoriser à aller aux toilettes. Qu'en est-il, dès lors, de la privation de sommeil ?

18. En ce qui concerne la durée de l'isolement, dont il est dit (par. 55) qu'elle peut être prolongée par tranches successives jusqu'à atteindre au total 14 jours, M. Sorensen voudrait savoir si ce régime peut être imposé fréquemment à un détenu, plus précisément s'il peut lui être imposé tous les mois.

19. Il est indiqué au paragraphe 58 que dès l'arrestation de tout individu, notification doit être faite à un parent ou à un proche de l'arrestation et du lieu de la détention. Faut-il en conclure que la détention au secret n'existe pas ? Les détenus ont-ils le droit de communiquer avec un avocat et de faire appel au médecin de leur choix, dès le début de la détention ? En ce qui concerne les droits de visite, M. Sorensen souhaiterait savoir quelle est la durée maximum d'une visite pour les prisonniers condamnés, étant donné la fréquence autorisée qui est d'une fois tous les deux mois.

20. Passant à la mise en oeuvre des articles 12 et 13 de la Convention, il demande si les plaintes pour mauvais traitements de la part des enquêteurs du SGS, qui sont examinées par le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP), sont contrôlées par un service quelconque avant de parvenir au DIPP. Le Comité voudrait savoir combien de membres du SGS ont été jugés à la suite des enquêtes menées, pour les années 1995 et 1996 par exemple, s'ils ont été condamnés et à quelle peine.

21. A propos de l'article 14 de la Convention, M. Sorensen souhaiterait avoir des précisions au sujet d'un nouveau projet de loi soumis à la Knesset, qui tend apparemment à réduire les possibilités d'indemnisation, et notamment à la supprimer lorsque la victime est atteinte de moins de 10 % d'invalidité; de plus, cette nouvelle disposition aurait un effet rétroactif. Il se demande si une telle loi ne serait-elle pas incompatible avec l'article 14.

22. S'agissant de la réaction d'Israël aux conclusions et recommandations formulées par le Comité à sa précédente session (A/52/44, par. 253 à 260), M. Sorensen voudrait apporter son point de vue de médecin s'étant consacré depuis 1984 aux questions se rapportant à la torture et ayant examiné de nombreuses victimes, visité des locaux de la police et des prisons, y compris des locaux où s'était pratiquée la torture. Il rappelle que dès 1994, le Comité avait été d'avis que les "règles de la Commission Landau" pouvaient permettre, et allaient probablement permettre, l'application de la torture au sens de l'article premier de la Convention; en 1997, le Comité a dû constater que ses craintes étaient fondées. Il a d'ailleurs eu tort de ne se référer alors (par. 257 de son rapport annuel) qu'à des informations d'organisations non gouvernementales et à des récits de personnes interrogées, alors que la Haute Cour de justice (High Court) faisait elle-même état, par exemple, de la privation de sommeil. Il ressort de documents de la High Court relatifs à l'affaire Ghanimat (HCJ 3282/97) que ce dernier a été maintenu attaché dans des positions très pénibles pendant de longues périodes; un compte rendu médical adressé à la High Court par un orthopédiste éminent indique que le fait d'avoir maintenu ce détenu les genoux fortement pliés a entraîné des lésions douloureuses et invalidantes des genoux. Un neurologue de renommée internationale qui a lui aussi examiné M. Ghanimat a constaté que ses allégations, selon lesquelles il avait été menotté aux mains et aux pieds de façon très serrée, étaient corroborées par l'examen médical qui faisait apparaître localement une perte définitive de la sensibilité. De tels

traitements répondent aux trois critères énoncés à l'article premier de la Convention : ils entraînent sans le moindre doute des souffrances aiguës, ils sont infligés intentionnellement, ainsi que le reconnaissent les autorités elles-mêmes, aux fins d'obtenir des renseignements, et enfin, ils sont appliqués par des agents de l'Etat.

23. Une raison est fournie par les autorités israéliennes pour le port d'une cagoule; mais il reste que placer la tête de quelqu'un dans un sac, pendant six heures d'affilée dans le cas de M. Ghanimat, est du point de vue médical lui infliger une grande souffrance mentale, et il existe d'autres moyens d'empêcher un détenu de communiquer avec les autres détenus. Ce traitement lui a été infligé intentionnellement, dans le but de lui arracher des aveux rapidement. Il ressort du rapport à l'examen que M. Saba a lui aussi subi ce traitement.

24. Le Gouvernement israélien invoque l'état de nécessité pour expliquer la privation de sommeil, au paragraphe 49 du rapport notamment. Mais même une situation d'urgence n'autorise pas la torture; or M. Ghanimat a été autorisé à dormir à peu près une heure par 24 heures pendant quatre jours ce qui, médicalement, est une torture. Dans une autre affaire portée devant la Haute Cour (HCJ 2210/96), le détenu a été maintenu éveillé pendant 39 heures, suivies de 5 heures de repos, puis pendant plus de 47 heures avec 2 heures de repos, puis pendant 22 heures avec 5 heures de repos, 47 heures avec 5 heures de repos, plus de 46 heures avec 5 heures de repos, et enfin pendant 48 heures avec 6 heures de repos : la situation était peut-être urgente, mais il s'agit incontestablement de torture mentale.

25. De source tout à fait fiable, on sait qu'il y a eu entre 6 000 et 8 000 cas où le Service général de sécurité (SGS) a eu recours à la méthode consistant à secouer violemment le détenu. A la dix-huitième session, M. Sorensen en a déjà longuement parlé, démontrant que ce traitement occasionnait de vives souffrances et qu'il était bien entendu infligé intentionnellement et pour obtenir des renseignements. Dans ces conditions, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 49 du rapport, M. Sorensen affirme que les mesures dont il est question sont des formes de torture. La question du seuil au-delà duquel une souffrance peut être considérée comme aiguë a elle aussi déjà été évoquée en 1997 et dans tous les cas dont il est question, de l'avis de maints experts médicaux de la plus haute compétence, ce seuil a été dépassé. Les autorités israéliennes reconnaissent que ces traitements sont infligés intentionnellement, à des fins de renseignements, par des agents de l'Etat : une fois encore, il n'est pas douteux que ces cas tombent sous le coup de l'article premier de la Convention. Les méthodes en question sont appliquées par des membres du SGS, des êtres humains certainement normaux mais travaillant dans des conditions terribles, alors que des attentats se préparent, que des instructions secrètes ne cessent d'être modifiées, qu'ils sont censés respecter la loi tout en étant officieusement ou officiellement autorisés à la violer pour obtenir des résultats. M. Sorensen comprend bien leur difficile situation et admet tout à fait qu'ils mènent ce combat contre l'abomination qu'est le terrorisme, mais ils doivent le faire par des moyens légitimes, et non par la torture.

26. La première loi écrite du Danemark, pays dont M. Sorensen est ressortissant, proclamait dès 1241 : "Nous édifierons le pays sur le droit" :

Israël, pays qui célèbre son cinquantième anniversaire et qui est en train de se construire, ne doit pas mettre ses agents dans cette situation terrible. Ce n'est pas la torture, mais la négociation, qui peut résoudre les problèmes politiques. L'année 1998 est aussi le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; en outre, l'Assemblée générale a décidé par consensus, en décembre 1997, de faire du 26 juin la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture. Pour marquer ces trois événements, Israël devrait envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer la réserve émise à propos de l'article 20, ainsi que de verser une contribution accrue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Durant la deuxième guerre mondiale, M. Sorensen a subi les épreuves traversées alors par les Juifs et tâché de contribuer à les soulager, et leur sort est depuis lors proche du cœur du peuple danois. C'est pourquoi il continue d'espérer qu'Israël appliquera les recommandations du Comité.

27. Le PRESIDENT, parlant en tant que rapporteur pour Israël, souhaite poser une question d'un autre ordre. Il semble en effet qu'Israël applique le système dualiste, qui nécessite la promulgation d'une loi pour qu'un instrument international soit effectivement incorporé au droit interne, ce qui n'a pas été fait dans le cas de la Convention contre la torture. C'est sans doute la raison pour laquelle tant de requêtes interlocutoires adressées à la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice (High Court) au nom de détenus demandant que le SGS ne soit pas autorisé à leur appliquer les règles de la Commission Landau ont donné lieu à des décisions fondées sur la notion juridique d'état de nécessité; l'un des arguments souvent invoqués étant que les "règles de la Commission Landau" elles-mêmes se fondent sur l'état de nécessité, l'application de ces règles par le SGS s'en trouvait justifiée. Dans ce contexte, M. Burns voudrait donc savoir si, en droit israélien, les "pressions physiques modérées" autorisées par ces règles sont considérées comme des voies de fait qui se justifient, ou bien comme une conduite tout à fait conforme à la loi. Voici des siècles que le poète Milton a écrit "La nécessité est l'excuse du tyran".

28. M. EL MASRY se félicite de ce que la question de la clause de nécessité ait été soulevée, et il n'est nullement convaincu par les explications apportées. Si Israël ne fonde plus l'application des "règles de la Commission Landau" sur le principe de l'état de nécessité, comment la justifie-t-il ? Sur quoi pourrait se fonder le fait d'autoriser les enquêteurs à violer le Code pénal, par exemple en secouant violemment quelqu'un au point d'entraîner sa mort ? Il s'agit d'un point crucial et très préoccupant car en fait, la torture fait ainsi partie de l'arsenal juridique israélien et a été codifiée en tant que pratique légale.

29. Il est indiqué au paragraphe 5 du rapport à l'examen que des lois qui contreviendraient aux dispositions de la Loi fondamentale relatives à l'interdiction de toute violation de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la dignité des personnes mais qui seraient antérieures à elle ne pourraient être frappées de nullité. Toutefois, est-il précisé, ces lois seraient interprétées conformément à ces principes fondamentaux : est-ce là une simple opinion de l'auteur du rapport ou est-ce une règle contraignante ? Par exemple, la pratique notoire consistant à détruire la maison des familles de personnes accusées d'un acte de terrorisme, qui constitue un châtiment

extrajudiciaire et une mesure de dissuasion, est-elle considérée comme une violation de la Loi fondamentale ?

30. Les amendements au Code pénal décrits au paragraphe 27 du rapport ne pourront pas avoir d'effet sur la pratique de la torture tant que celle-ci ne sera pas qualifiée d'infraction punissable distincte. Tant que les pratiques actuelles d'interrogatoire bénéficieront de l'aval officiel, ces dispositions ne permettront aucunement de dissuader les tortionnaires ou de les punir. Par ailleurs, un dispositif mis en place pour soumettre les pratiques d'interrogatoire à la surveillance du Parlement et du Gouvernement est décrit aux paragraphes 32 à 51 du rapport : ce mécanisme a-t-il jamais remis en cause la légalité et la légitimité mêmes des méthodes d'interrogatoire, ou se limite-t-il à l'examen des déviations par rapport aux directives de la Commission Landau ?

31. Un grand nombre de données statistiques est fourni au paragraphe 75 du rapport. M. El Masry voudrait savoir si des agents du SGS ont déjà été poursuivis pour faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. En 1995, Abd al-Samad Harizat est décédé après avoir été violemment secoué par un agent du SGS : celui-ci a-t-il fait l'objet de poursuites pénales et l'abolition de cette "méthode de torture" a-t-elle été envisagée ? Un examen médical est-il effectué sur les détenus que l'on va soumettre à ce traitement et l'interrogatoire se passe-t-il alors en présence d'un médecin ?

32. En ce qui concerne le traitement des personnes détenues ou emprisonnées (par. 52 à 69 du rapport), M. El Masry croit savoir que les détenus palestiniens se voient privés de certains droits et il voudrait que lui soit précisé si ceux qui sont aux mains du SGS ont le droit de recevoir des visites et de la correspondance, de téléphoner, de rencontrer un avocat. Selon certaines sources, les Palestiniens détenus dans les territoires occupés soumis à l'autorité militaire pourraient rester sans contact avec l'extérieur jusqu'à 90 jours, ce qui, si le renseignement est confirmé, est par trop excessif. M. El Masry voudrait donc savoir ce qu'il en est réellement et souhaiterait aussi des détails sur les conditions de vie des détenus palestiniens qui, selon certaines sources, sont déplorables.

33. M. Sorensen a évoqué le cinquantième anniversaire de la création d'Israël; 1998 marque aussi le cinquantième anniversaire de la Nakba, la grande catastrophe pour les Palestiniens, tant il est vrai que le malheur des uns fait le bonheur des autres. Depuis un demi-siècle des dizaines de milliers de déracinés vivent dans des conditions abominables sans avoir le droit de rentrer chez eux, ce qui constitue une violation flagrante de leurs droits de l'homme et une torture permanente.

34. Le PRESIDENT fait observer qu'il s'agit là d'une acception fort large de la notion de torture.

35. M. CAMARA s'associe aux questions posées par le Rapporteur et le Corapporteur et soulève la question de la recevabilité des preuves. Il rappelle dans ce contexte les recommandations de la Commission Goldberg et souhaiterait savoir la suite qui leur a effectivement été réservée. Au paragraphe 90 du rapport, il est dit que le Ministère de la justice s'emploie à modifier l'ordonnance [révisée] sur les moyens de preuves de 1971 et

M. Camara souhaiterait savoir où en est ce projet : un projet de loi a-t-il été déposé en ce sens ? Dans l'affirmative, à quelle date l'a-t-il été et à quel stade de l'examen en est-il ? Il souhaiterait aussi des éclaircissements sur la dernière phrase du rapport, selon laquelle une preuve de culpabilité indépendante découverte lors d'un aveu irrecevable reste recevable.

36. M. MAVROMMATIS félicite l'Etat partie à l'occasion du cinquantième anniversaire de son indépendance et forme des vœux de paix pour la région.

37. La déclaration liminaire de l'Etat partie apporte un grand nombre de précisions concernant le rapport précédent et le rapport à l'examen. En ce qui concerne l'invocation de l'état de nécessité, M. Mavrommatis réaffirme que rien ne saurait justifier la torture ou les mauvais traitements. Le Comité est conscient des difficultés auxquelles l'Etat partie se heurte du fait de la violence et du terrorisme dont il est la cible et que chacun s'accorde à condamner, mais, si l'Etat partie peut et doit prendre des mesures pour lutter contre le terrorisme et s'en protéger, il doit le faire sans recours à des moyens qu'il s'est engagé à ne pas utiliser lorsqu'il a accepté d'être partie à la Convention contre la torture. Le chemin de la force et des moyens interdits par la Convention mais aussi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est une voie sans issue.

38. En ce qui concerne plus particulièrement les interrogatoires, M. Mavrommatis pense que, dans le contexte actuel, il faudrait peut-être envisager la présence systématique d'un magistrat aux interrogatoires. Il voudrait savoir comment se déroulent les interrogatoires; dès lors qu'il y a recours à la force, c'est à la partie dont les pratiques sont contestées qu'incombe le fardeau de la preuve, et non à la partie qui se plaint des moyens utilisés.

39. M. Mavrommatis se félicite du fait que l'Etat partie ait accepté d'avancer la date de l'examen de son deuxième rapport périodique; il est convaincu que l'Etat partie sera attentif aux observations du Comité et que le dialogue peut être fructueux. L'un des meilleurs moyens de témoigner de la volonté de transparence et du refus des moyens illicites consisterait pour l'Etat partie à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention et il l'invite instamment à le faire.

40. Dans le cadre de l'article 4 de la Convention, M. Mavrommatis note la possibilité d'une condamnation à la peine capitale ou à la prison à vie obligatoire, qui exclurait la possibilité d'un recours et souhaiterait des précisions à ce sujet.

41. M. Mavrommatis se félicite des renseignements statistiques très détaillés; au paragraphe 82 du rapport, il note une disproportion entre le nombre de plaintes déposées pour mauvais traitements imputables au SGS et le nombre de procédures ayant abouti à une sanction. Enfin, à propos de l'article 15 de la Convention, il note avec inquiétude la possibilité qu'une preuve de culpabilité indépendante découverte lors d'un aveu irrecevable reste recevable.

42. M. YAKOVLEV relève avec préoccupation l'introduction de la notion de gravité dans le cadre d'éventuelles souffrances infligées, sur laquelle

la délégation israélienne a insisté dans son introduction. La notion de relativité dans une question de principe ouvre la voie à tous les excès au regard de l'article premier et de l'article 16 de la Convention.

43. Le PRESIDENT invite la délégation à répondre aux questions du Comité à la séance suivante.

44. La délégation israélienne se retire.

La deuxième partie (publique) de la séance prend fin à 12 h 30
